



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 24.11.1999

C(1999)3863

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

relative à la tarification de l'interconnexion des lignes louées dans un marché des télécommunications libéralisé

(Texte Provisoire)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

1. La création d'un marché ouvert et compétitif des télécommunications entre dans le cadre d'une politique communautaire. Comme indiqué dans la communication de la Commission sur la révision du cadre réglementaire des télécommunications de 1999¹, la Communauté doit prendre des mesures, dont cette recommandation fait partie, pour promouvoir et soutenir efficacement un marché ouvert et concurrentiel des infrastructures de communication et services associés, pour le bien des citoyens européens et des entreprises et en vue de contribuer à consolider le marché intérieur.
2. Dans ce contexte, la fourniture de services concurrentiels de lignes louées² est considérée comme un élément de plus en plus important de l'économie européenne, et en particulier du développement rapide du commerce électronique. Les lignes louées, qui sont des composantes essentielles du marché des communications, constituent l'infrastructure de base sur laquelle les fournisseurs de services construisent leurs services de gros et de détail et les utilisateurs professionnels de grande taille leur système interne de téléphonie vocale et de transmission de données entre leurs différents lieux d'implantation dans le monde³. Les fournisseurs de services sur Internet sont largement tributaires de la disponibilité de lignes louées pour leur connexion au réseau principal Internet.
3. Les prix élevés des lignes louées en Europe sont depuis longtemps une préoccupation majeure des utilisateurs. Le niveau élevé des redevances de location des lignes louées, et plus particulièrement des lignes louées internationales, nuit à la compétitivité de l'industrie et des services européens et sera un frein au développement des services proposés sur Internet, ainsi qu'à la croissance du commerce électronique. Ces problèmes ont atteint des proportions critiques en raison de l'essor actuel d'Internet. Le graphique 1 montre à quel point le coût d'une ligne louée internationale en Europe est désavantageux par rapport au coût de la même ligne aux États-Unis. Les graphiques 2, 3 et 4 montrent les grandes différences de coût existant, pour les débits classiques, entre les lignes louées de courte distance fournies par les opérateurs en place dans les États membres. Ces lignes louées de courte distance sont un exemple du "goulet d'étranglement" que constitue le réseau d'accès local des opérateurs en place.

¹ COM (1999)539 "Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communication électronique et les services associés", 10.11.99.

² Les services de lignes louées consistent en la fourniture de circuits de transmission à l'usage exclusif d'utilisateurs, grâce auxquels ces derniers peuvent, par exemple, créer des réseaux privés à haut débit ou être en permanence connectés à des fournisseurs de services sur Internet. Étant donné l'essor rapide des services basés sur Internet, la demande de fourniture de services rentables de lignes louées à haut débit va croissant, notamment pour les PME.

³ Le marché des lignes louées, des réseaux de données et des communications professionnelles est actuellement en croissance de plus de 20%, et représente déjà dans quelques États membres environ 25% du marché global des télécommunications.

Figure 1 - Prix relatifs pour des lignes de 300 km à 2 Mbit/s aux USA et en Europe après réductions (Source: Reuters, fin 1998).

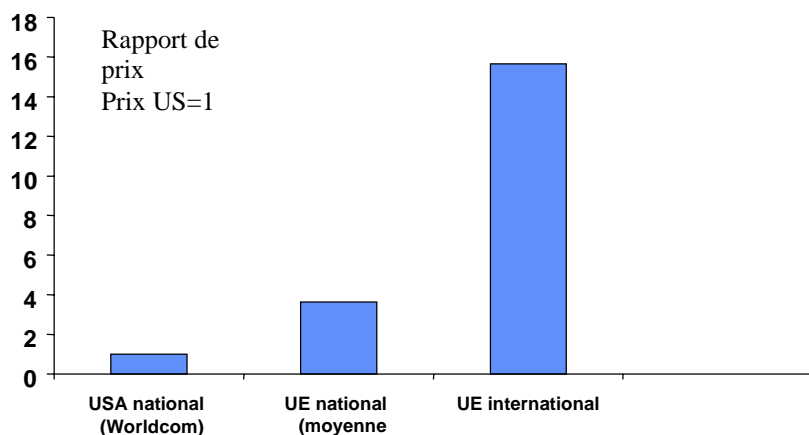


Figure 2 - Prix de détail des lignes louées de 64 kbit/s (source: Commission et ARN, Oct 99)

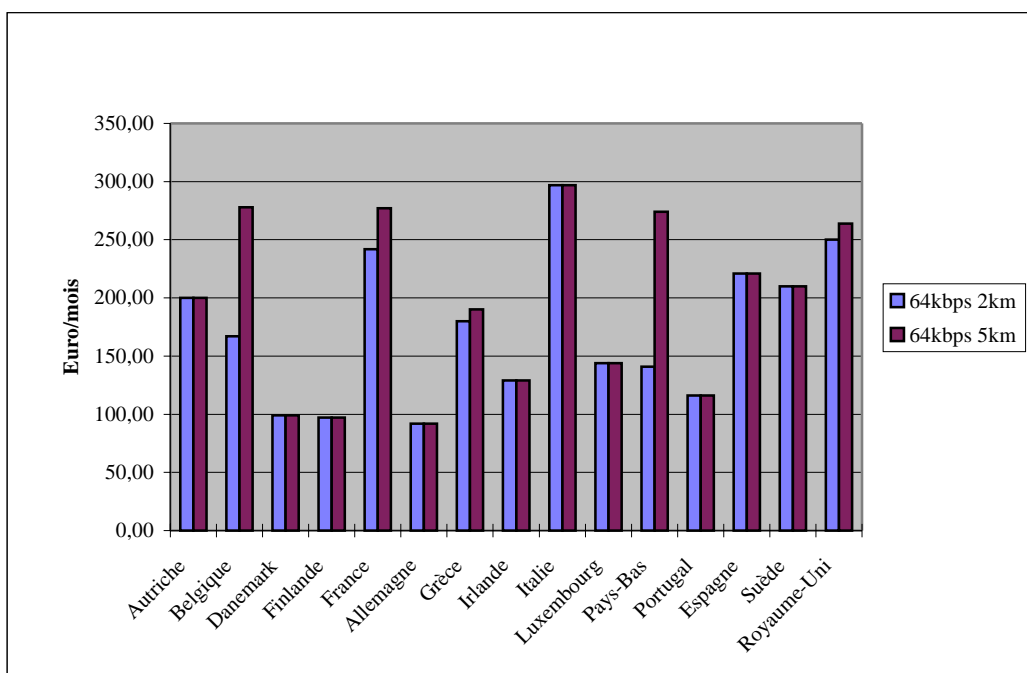


Figure 3 - Prix de détail des lignes louées de 2 Mbit/s (source: Commission et ARN, Oct 99)

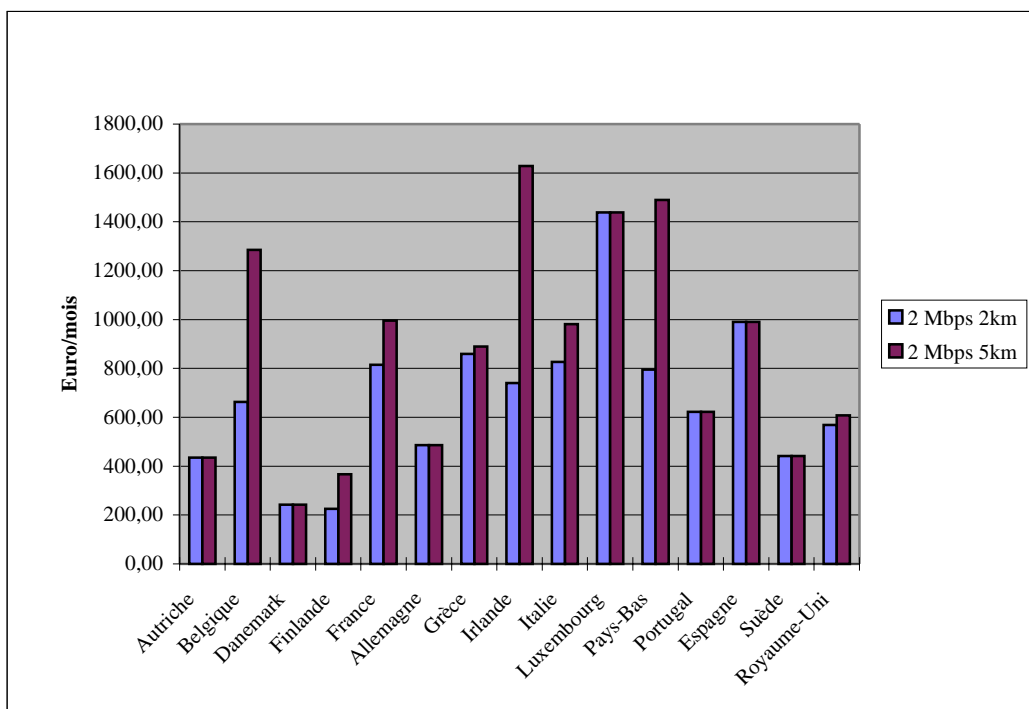
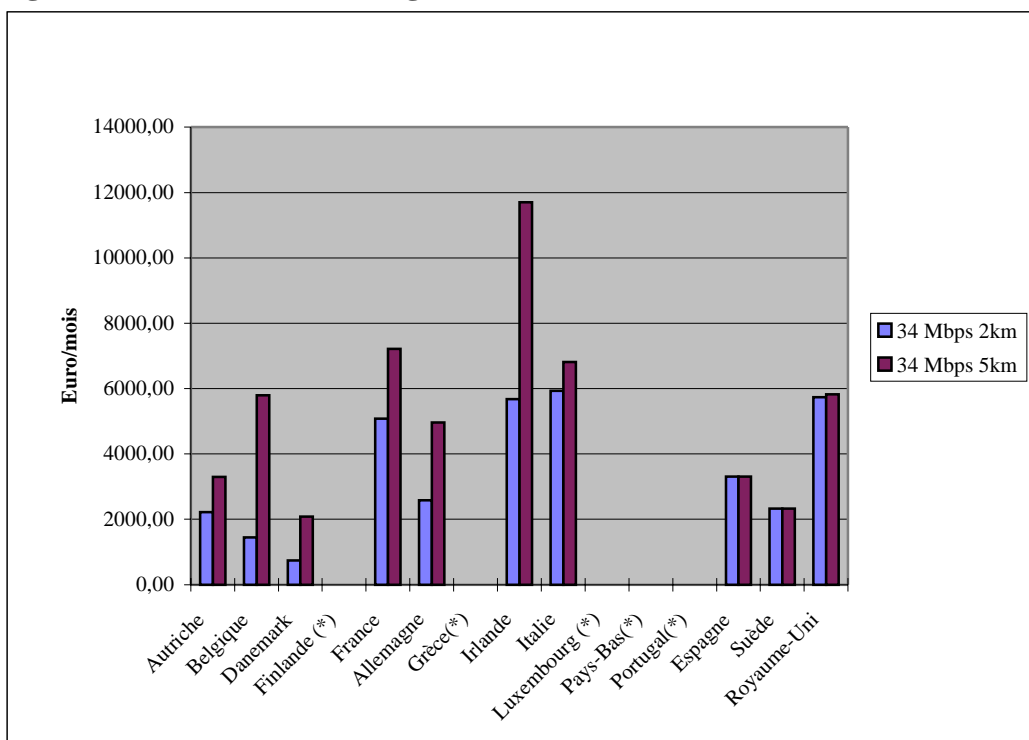


Figure 4 – Prix de détail des lignes louées de 34 Mbit/s (source: Commission et ARN, Oct 99)



(*) prix publiés non disponibles, fournis seulement au cas par cas.

4. Le marché de la fourniture de services de lignes louées est libéralisé en Europe depuis le 1^{er} juillet 1996⁴, mais la concurrence s'organise lentement sur ce marché et, à ce jour, les opérateurs en place n'ont subi qu'une pression concurrentielle faible sur leurs offres de lignes louées, sauf dans les centres des grandes villes, où de nouveaux fournisseurs d'infrastructures commencent à investir.
5. Des investissements commerciaux considérables sont réalisés dans le réseau de fibre optique pour les liaisons longue distance en Europe et plusieurs milliers de kilomètres de fibres optiques permettant de relier entre elles toutes les grandes villes européennes devraient être installés d'ici au début de 2000. On compte que ces investissements massifs dans une infrastructure nouvelle permettront de créer, pour la première fois, les conditions d'une concurrence véritable concernant les offres de lignes louées des opérateurs en place, en particulier sur le marché des lignes louées pour les liaisons internationales longue distance. Toutefois, il est possible que les nouveaux arrivants ne soient pas en mesure de fournir des lignes louées de bout en bout pour répondre à tous les besoins de leurs clients. Ils devront donc souvent faire appel à l'opérateur en place pour disposer d'un circuit de ligne louée de courte distance (circuit partiel de ligne louée) afin d'assurer le raccordement des installations des clients à leur réseau. C'est le cas, en particulier, de nouveaux arrivants désireux de desservir les petites et moyennes entreprises (PME)⁵.

2. LA DIRECTIVE 97/33/CE RELATIVE A L'INTERCONNEXION

6. La directive 97/33/CE relative à l'interconnexion oblige un opérateur fixe notifié en qualité d'organisme puissant sur le marché à fournir des services d'interconnexion de lignes louées à des prix déterminés en fonction des coûts à d'autres opérateurs, aux fins de la fourniture de services de lignes louées de bout en bout dans le cadre d'un marché libéralisé et dans le respect des principes qui régissent le marché intérieur (annexe 1, deuxième partie, de la directive 97/33/CE). La fourniture de ces services doit respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'orientation en fonction des coûts et est soumise à l'approbation des autorités réglementaires (articles 6 et 7 de la directive 97/33/CE).
7. Les autorités réglementaires nationales ont le droit de demander à un organisme de justifier ses redevances d'interconnexion et d'exiger qu'elles soient adaptées, ces adaptations pouvant avoir un effet rétroactif à la date d'introduction de la modification de l'offre d'interconnexion (article 7, paragraphes 2 et 3).
8. L'article 7, paragraphe 5, dispose que la Commission élabore des recommandations relatives à l'interconnexion à l'intention des autorités réglementaires nationales des États membres. La Commission a déjà publié deux recommandations dans ce domaine⁶.

⁴ Conformément à la directive 95/51/CE ("réseaux câblés de télévision"), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, les États membres devaient lever les restrictions qui pesaient, entre autres, sur la fourniture de lignes louées par les opérateurs de réseaux câblés de télévision (JO 256/49 du 26/10/95).

⁵ Les nouveaux arrivants estiment que le prix des circuits de lignes louées de courte distance actuellement payé aux opérateurs en place pourrait représenter jusqu'à 40% de leurs coûts d'exploitation sur réseaux mondiaux.

⁶ Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1998, modifiant la recommandation 98/195/CE concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 1 - Tarification

3. LA PRESENTE RECOMMANDATION

9. Concernant la fourniture concurrentielle de lignes louées de bout en bout dans un environnement libéralisé, la présente recommandation (désignée ci-après par la recommandation) vise à donner des orientations sur la tarification des circuits partiels de lignes louées fournis par un opérateur en place à un autre opérateur interconnecté, conformément aux exigences de la directive Interconnexion 97/33/CE. Ces services d'interconnexion de lignes louées sont fournis par un opérateur à un autre *opérateur* pour l'accès aux locaux d'un client et constituent un segment du de la ligne louée de bout en bout reliant les différentes installations du client. Cela permettra aux nouveaux arrivants de faire des offres de lignes louées de bout en bout compétitives, en particulier à destination des petites et moyennes entreprises.
10. La recommandation prévoit des "prix plafond recommandés" pour les circuits partiels de lignes louées de *courte distance* jusqu'à 5 km, là où se situe le "goulet d'étranglement" du réseau d'accès local de l'opérateur en place. En se concentrant sur ce domaine où la concurrence est faible et où l'opérateur principal dans chaque État membre continue à dominer le marché, l'intention est de stimuler l'émergence d'un marché concurrentiel des lignes louées donnant aux utilisateurs le choix du fournisseur de ligne louée.
11. Les "prix plafond recommandés" sont établis pour les types de circuits partiels de lignes louées qui répondent le mieux aux besoins des organismes interconnectés, à savoir les circuits numériques de *64 kbit/s*, de *2 Mbit/s* et de *34 Mbit/s*. Il n'y a en général pas de problème de disponibilité pour les deux premières catégories de circuits, dont les spécifications sont définies à l'annexe II de la directive 92/44/CE. Les circuits de 34Mbit/s sont inclus, car les fournisseurs de services sont de plus en plus demandeurs de circuits à haut débit pour le raccordement des installations des utilisateurs finaux; par ailleurs, l'annexe III de la directive susmentionnée demande aux États membres d'encourager la fourniture de circuits de ce type.
12. La méthode d'analyse comparative utilisée pour calculer les "prix plafond recommandés" est basée sur les trois redevances les plus basses proposées dans les États membres⁷ (voir les données sur les coûts et la méthodologie, en annexe de la recommandation). Les prix plafond recommandés ainsi obtenus sont comparables aux prix compétitifs demandés pour la fourniture de services de lignes louées de même type aux États-Unis.
13. La recommandation vise à aider les autorités réglementaires nationales à déterminer si les prix proposés par les opérateurs notifiés sont bien fixés en fonction des coûts qu'ils supportent. La directive 97/33/CE donne le droit aux autorités réglementaires nationales, conformément au principe de subsidiarité, d'exiger que les tarifs d'interconnexion soient modifiés afin que les conditions d'une concurrence suffisante soient réunies sur le marché.

de l'interconnexion) - JO L 228 du 15.8.1998, p. 30.

Recommandation de la Commission, du 8 avril 1998, concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2 - Séparation comptable et comptabilisation des coûts) - JO L 141 du 13.5.1998, p. 6.

⁷ C'est la même approche que celle utilisée dans la recommandation 98/511/CE relative au tarif d'interconnexion pour la terminaison d'appel.

14. Enfin, comme les lignes louées sont le seul moyen d'accès au client, la recommandation invite également les États membres à mettre en œuvre d'autres mesures complémentaires visant à résoudre le problème de goulet d'étranglement au niveau du réseau d'accès local. Ces mesures peuvent comprendre *l'accès dégroupé à la boucle locale* de l'opérateur en place, afin de favoriser la diffusion rapide de nouvelles technologies d'accès telles que *la boucle numérique d'abonnés (Digital Subscriber Loop ou DSL)*, en particulier pour les services sur Internet et les services de transmission de données à haut débit, et l'attribution du spectre en vue de faciliter le déploiement rapide de *boucles locales sans fil à large bande (WLL)*. Ces mesures aboutiront à une intensification de la concurrence au niveau du réseau d'accès local et permettront aux utilisateurs de disposer d'un choix plus large et de services innovants.

4. CONSULTATION

15. Le Comité ONP a été consulté sur l'approche adoptée dans la recommandation, qui a aussi fait l'objet de discussions avec les acteurs du marché lors d'un colloque organisé à Bruxelles le 15 septembre 1999, auquel plus de 150 personnes ont assisté. Les commentaires reçus à l'issue de la consultation ont été pris en considération. L'initiative bénéficie d'un soutien général, mais les opérateurs en place et les nouveaux arrivants ont des avis différents concernant les prix plafond recommandés.

De nombreux opérateurs du marché et régulateurs se sont déclarés favorables à l'approche générale proposée par la Commission pour l'analyse comparative et la recommandation de prix plafond pour les circuits partiels de lignes louées de courte distance. Ils estiment que les nouveaux arrivants investissent principalement dans les réseaux principaux de longue distance, que les réseaux d'accès local sont presque toujours des goulets d'étranglement dont le prix d'accès est aujourd'hui excessif dans la plupart des États membres. Par ailleurs, certains considèrent que les prix résultant de l'analyse comparative peuvent ne pas refléter correctement les différents coûts des réseaux dans les divers marchés locaux. Concernant ce point, la Commission note que les prix plafond recommandés doivent être conçus comme des indicateurs pour les autorités nationales de régulation et montrer quels sont les prix rentables de circuits partiels de lignes louées de courte distance dans d'autres marchés concurrentiels de l'Union. Une ARN peut approuver des prix supérieurs à ceux recommandés, seulement si cela est justifié par les opérateurs en place sur la base d'informations comptables appropriées.

S'agissant du champ d'application de la recommandation, certains commentaires ont préconisé d'étendre la proposition actuelle qui concerne essentiellement l'interconnexion des lignes louées du type 64 kbps, 2 Mbps et 34 Mbps et des circuits partiels de courte distance jusqu'à 5 km. En particulier, il a été suggéré que les prix plafond recommandés soient applicables jusqu'à 50 km et, si possible, aux circuits de 155 Mbps. Cependant d'autres commentaires ont désapprouvé une telle extension, arguant que l'intervention réglementaire serait alors excessive. Sur ce point, la Commission note que le champ actuel de la recommandation fait porter essentiellement l'effort d'examen du régulateur sur les distances courtes, où on considère que la concurrence est très limitée et le risque de tarification excessive par l'opérateur en place plus probable. La Commission note également que le champ de la recommandation sera revu à l'avenir de manière à réexaminer la situation et prendre en compte les évolutions rapides de la technologie et du développement du marché.

5. CONCLUSION

16. Pour résumer, la présente recommandation devrait contribuer de façon notable à la création d'un marché plus concurrentiel et rentable pour la fourniture de services de lignes louées et de services d'accès rapide à Internet dans la Communauté. La création d'un tel marché permettra aux utilisateurs installés en Europe, et plus particulièrement aux PME, de profiter d'offres plus concurrentielles, à des prix comparables à ceux proposés sur d'autres marchés dans le monde.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du (...)

relative à la tarification de l'interconnexion des lignes louées dans un marché des télécommunications libéralisé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne;

vu la directive 97/33/CE¹ du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), modifiée en dernier lieu par la directive 98/61/CE², et notamment son article 7, paragraphe 5,

vu la directive 92/44/CEE³ du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées, modifiée en dernier lieu par la directive 97/51/CE⁴ et la décision n° 80/98/CE de la Commission du 7 janvier 1998⁵,

vu l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 97/33/CE, en vertu duquel les organismes qui ont été notifiés par les autorités réglementaires nationales de leur pays en qualité d'organismes puissants sur le marché des services de lignes louées, conformément à l'annexe I, partie 2 de la directive, doivent publier une offre d'interconnexion de référence, qui comprend une description de leurs offres d'interconnexion pour tous les opérateurs définis dans l'annexe II de la directive, ainsi que des modalités et conditions correspondantes, y compris la tarification établie sur la base des coûts pour les circuits partiels de lignes louées,

vu la recommandation 98/195/CE⁶ de la Commission modifiée par la recommandation 98/511/CE, du 29 juillet 1998⁷, concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 1 - Tarification de l'interconnexion) et la recommandation 98/322/CE⁸ de la Commission (Partie 2 - Séparation comptable et comptabilisation des coûts),

considérant qu'il convient de fournir aux utilisateurs de la Communauté des services de lignes louées concurrentiels et rentables ainsi qu'un accès aux nouveaux services de transmission de données à haut débit, de manière que les petites et moyennes entreprises européennes, en particulier, puissent tirer profit des possibilités offertes par le développement rapide de l'Internet et du commerce électronique;

¹ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

² JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.

³ JO L 165 du 19.6.1992, p.27.

⁴ JO L 295 du 29.10.1997,p.23.

⁵ JO L 14 du 7.1.1998, p.27.

⁶ JO L 73 du 12.3.1998, p. 42.

⁷ JO L 228 du 15.8.1998, p.30

⁸ JO L 141 du 13.5.1998, p 6.

considérant que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe II, point 2, de la directive 97/33/CE, les organismes qui fournissent des lignes louées aux utilisateurs ont le droit et l'obligation de négocier l'interconnexion des lignes louées (c'est-à-dire la fourniture et l'interconnexion de circuits partiels de lignes louées) avec d'autres organismes de la même catégorie;

considérant que le marché de la fourniture concurrentielle de services de lignes louées s'est développé depuis la libéralisation des infrastructures de télécommunication, à savoir le 1er janvier 1996, mais reste dans une large mesure circonscrit aux liaisons longue distance à haut débit; que les opérateurs présents sur le marché demeurent les principaux fournisseurs de lignes louées pour le raccordement local des installations des utilisateurs, et notamment de lignes louées pour le raccordement local des installations du client au point d'accès d'un nouvel arrivant sur le marché; qu'il convient d'examiner attentivement la réglementation en vue de garantir des conditions d'accès équitables à ces circuits partiels de lignes louées de courte distance;

considérant que les autorités réglementaires nationales jouent un rôle important dans l'établissement d'un marché concurrentiel et, lorsqu'elles s'assurent que les exploitants de réseaux respectent l'obligation d'établir leurs tarifs en fonction des coûts, peuvent prendre en considération le fait que les informations relatives aux coûts communiqués par l'organisme notifié peuvent ne pas correspondre exactement aux coûts supportés par un opérateur performant qui utilise des technologies modernes;

considérant que, dans ces conditions, la publication de prix plafonds recommandés pour la fourniture de circuits partiels de lignes louées pour le raccordement local (c'est-à-dire de circuits reliant les installations du client au point d'interconnexion) dans le cadre d'une offre d'interconnexion permettra aux autorités réglementaires nationales de vérifier que les prix facturés par les fournisseurs de lignes louées notifiés en qualité d'organismes puissants sont efficaces, tels qu'ils existent sur d'autres marchés concurrentiels; que le calcul de prix plafonds prend en considération les prix moyens proposés dans les États membres qui autorisent les organismes notifiés à pratiquer des prix différents en fonction de la zone géographique;

considérant que, afin de favoriser la concurrence au niveau du réseau d'accès local et des services associés, les autorités réglementaires nationales peuvent exiger des opérateurs de réseau fixe notifiés qu'ils mettent en œuvre rapidement des technologies performantes, telle que la boucle numérique d'abonné (Digital Subscriber Loops ou DSL) et la boucle locale sans fil (Wireless Local Loops ou WLL); que l'accès dissocié à la boucle locale des opérateurs notifiés de réseau fixe permettra la fourniture par d'autres opérateurs de technologies DSL et de services d'accès à haut débit au réseau d'accès local, ce qui stimulera la tarification compétitive de ces services;

considérant que le comité consultatif institué par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication⁹, modifiée par la directive 97/51/CE Parlement européen et du Conseil¹⁰, a été consulté;

⁹ JO L 192 du 24.7.1990, p. 1.

¹⁰ JO L 295 du 29.10.1997, p. 23.

RECOMMANDE:

1. Dans le contexte de la fourniture concurrentielle de lignes louées de bout en bout dans un environnement libéralisé, la présente recommandation concerne la tarification de services de raccordement des lignes louées qui doit être fournie dans l'offre d'interconnexion de référence des opérateurs de réseaux publics fixes notifiés par les autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché (ci-après dénommés "opérateurs notifiés"), conformément à la directive 97/33/CE.
2. L'article 7, paragraphe 2, de la directive 97/33/CE exige que ces offres d'interconnexion (ci-après désignées "circuits partiels de lignes louées") respectent les principes de la transparence et de l'orientation des prix en fonction des coûts. C'est pourquoi les coûts liés à la fourniture d'un circuit partiel de lignes louées ne doivent refléter que les coûts des éléments sous-jacents du réseau et des services demandés. La structure tarifaire établie pour la fourniture d'un circuit partiel de lignes louées peut notamment, comme il est indiqué à l'annexe IV de la directive 97/33/CE, comprendre des redevances uniques de raccordement permettant de couvrir les coûts justifiés de mise en place de l'interconnexion physique demandée (par exemple, l'utilisation d'un équipement spécifique, le traitement de la ligne, les vérifications effectuées et les ressources humaines fournies) et des redevances de location couvrant l'entretien courant et l'utilisation permanente de l'équipement et des ressources fournis.
3. Il est recommandé d'appliquer les plafonds de prix suivants, calculés sur la base des données concernant les coûts et selon la méthode décrite à l'annexe I, pour la fixation des redevances mensuelles de location de circuits partiels de lignes louées pour le raccordement local fournis par des opérateurs notifiés à d'autres opérateurs interconnectés (à l'exclusion des frais uniques de raccordement):

i)

Le "prix plafond recommandé" pour un circuit partiel de lignes louées de **64 kbit/s**
d'une longueur maximale de **5 km** est de **80 euros/mois**

ii)

Le "prix plafond recommandé" pour un circuit partiel de lignes louées de **2 Mbit/s**
d'une longueur maximale de **5 km** est de **350 euros/mois**

iii)

Le "prix plafond recommandé" pour un circuit partiel de lignes louées de **34 Mbit/s**
est de **1800 euros/mois** pour une longueur maximale de **2 km**
et de **2600 euros/mois** pour une longueur maximale de **5 km**

4. Lorsque les redevances dépassent les prix plafonds indiqués au point 3, il est recommandé que les autorités réglementaires nationales fassent usage des droits que leur confère l'article 7, paragraphe 2, de la directive 97/33/CE et demandent à un organisme de justifier intégralement les redevances fixées et, le cas échéant, exigent des modifications de ces redevances. Les prix plafonds recommandés indiqués au point 3 sont estimés suffisamment élevés pour tenir compte des différences de coût reconnues entre les États membres.
5. Il est recommandé que les autorités réglementaires nationales prennent des mesures pour mettre en œuvre des dispositions parallèles qui stimuleront la concurrence au niveau du réseau d'accès local, et qui permettront plus particulièrement de satisfaire les besoins des utilisateurs en matière de fourniture de lignes louées et d'accès rapide à l'Internet à des conditions concurrentielles. Parmi ces mesures peuvent figurer la dissociation obligatoire de la boucle locale et/ou d'autres formes d'accès à la boucle locale visant à fournir des services à haut débit¹¹ et l'attribution de parties du spectre en vue de faciliter le déploiement rapide de boucles locales sans fil à large bande (WLL). Comme indiqué dans la communication de la Commission relative à l'examen du cadre réglementaire intitulée "Vers un nouveau cadre réglementaire pour les infrastructures de communication électronique et les services associés"¹², la Commission réfléchira à la nécessité d'adresser une recommandation aux États membres concernant les problèmes d'accès au réseau.
6. La Commission réexaminera la présente recommandation et les prix plafonds recommandés avant le 31 décembre 2000, afin de prendre en considération les évolutions rapides de la technologie et du marché.
7. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission,

M. Liikanen

Membre de la Commission.

¹¹ Depuis peu, sur le marché communautaire, des opérateurs proposent des ADSL fournissant jusqu'à 2 Mbps à destination de l'utilisateur pour moins de 120 euros par mois.

¹² COM (1999)539 du 10/11/99 (à publier)

Annexe – Méthodologie applicable et données concernant les coûts en matière de lignes louées dans les États membres

METHODE

La méthode de calcul des prix plafonds recommandés est basée sur la méthode de calcul des redevances de "meilleure pratique actuelle" présentée dans la recommandation 98/511/CE relative à la tarification de l'interconnexion : elle prend pour base les trois redevances les plus basses proposées dans les États membres, pour tenir compte des différences de coût justifiées entre les différents États membres.

Dans le cas de la recommandation 98/511/CE, cette approche a été utilisée pour établir une "meilleure pratique" de prix dans une fourchette qui comprend les trois prix les plus bas parmi les États membres. En ce qui concerne les redevances pour les lignes louées, il est apparu qu'il pourrait être abusif de présenter les redevances actuelles comme des redevances de "meilleure pratique actuelle", étant donné qu'une redevance de "meilleure pratique actuelle" doit correspondre au prix déterminé en fonction des coûts par un opérateur performant utilisant une technologie moderne. C'est pourquoi, dans ce cas seulement, le troisième prix le plus bas a été retenu pour établir le "prix plafond recommandé", afin d'attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit de chiffres intermédiaires en attendant une analyse des coûts plus poussée.

Une difficulté est apparue lors de la collecte des données sur les prix des circuits partiels de lignes louées du fait que la grande majorité des opérateurs notifiés ne les incluent pas encore dans leurs offres d'interconnexion de référence. Cependant, les prix de détail pour les services de lignes louées pour les utilisateurs finaux sont publiés par tous les opérateurs notifiés et sont surveillés par les autorités réglementaires nationales. C'est pourquoi une méthode transitoire a dû être appliquée pour calculer les prix plafonds pour l'interconnexion des circuits partiels de lignes louées.

Méthode transitoire

La méthode transitoire prend en compte les prix de détail publiés pour les lignes louées (voir les données sur les coûts dans les tableaux). La fourniture de circuits partiels de lignes louées par un opérateur à un autre opérateur dans le cadre d'une offre d'interconnexion étant considérée comme une offre globale d'**interconnexion**, il convient de corriger les prix pour tenir compte du fait que la fourniture en gros d'une capacité de transmission n'a pas le même coût qu'une offre de location de ligne **au détail**. Plus particulièrement, l'offre globale de fourniture d'un circuit partiel de lignes louées n'occasionne pas les coûts de vente et de commercialisation d'un service de location de ligne au détail. Pour effectuer ce calcul, on prend en compte une marge de 20 % entre l'offre d'interconnexion et le prix de détail de la fourniture d'une ligne louée.¹³

¹³ Voir Recommandation de la Commission 98/322/EC concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2: Séparation comptable et comptabilisation des coûts). La marge de 20% est calculée à partir des comptes publiés d'un opérateur en place typique faisant usage de cette approche (par exemple, *BT Current cost financial statements for the business and activities 1998*)

Lors des révisions futures de cette recommandation, la Commission examinera la disponibilité des prix pour les circuits partiels de lignes louées dans les offres d'interconnexion de référence des opérateurs notifiés, afin de les prendre en compte de la manière appropriée dans le calcul des prix plafonds recommandés.

Enfin, les coûts non récurrents de première installation ne sont pas compris dans les prix plafonds recommandés. Les redevances de raccordement varient d'un État membre à l'autre, en fonction par exemple de la préexistence ou non des conditions et installations techniques requises (conditionnement de la ligne ou installation de fibres optiques déjà effectués) et du fait qu'il s'agit d'une première connexion ou d'une reconnexion. Les services de la Commission poursuivront en concertation avec le comité ONP leur étude et leur analyse des redevances de première installation applicables aux lignes louées.

DONNEES SUR LES COUTS DES LIGNES LOUEES

Redevances de location au détail de lignes louées publiées par des opérateurs de réseau fixe notifiés, en euros/mois, circuit complet dont chaque terminaison est située dans une grande zone urbaine (2–5 km à vol d’oiseau), hors TVA.

(Source: Commission et ARN– octobre 1999)

	Prix au détail d'une ligne louée 34 Mbit/s (2 – 5 km)	Prix au détail d'une ligne louée 2 Mbit/s (2 – 5 km)	Prix au détail d'une ligne louée 64 kbit/s (2 – 5 km)	Boucles locales dissociées (pair de cuivre)
Autriche	2219 – 3297	435	200	12,4
Belgique	1440 – 5790	663 – 1285	167 – 278	
Danemark	744 – 2074	243	99	8,23
Finlande (note 2)	(note 1)	225 – 367	(note 3) 97	5 – 25
France	5082 – 7215	815 – 995	242 – 277	
Allemagne	2582 – 4960	486	92	13
Grèce	(note 1)	860 – 890	180 – 190	
Irlande	5676 – 11707	740 – 1629	129	
Italie	5929 – 6812	826 – 981	297	
Luxembourg	(note 1)	1438	144	
Pays-Bas (note 4)	(note 1)	795 – 1498	141 – 274	Moins de 15,4
Portugal	(note 1)	622	116	
Espagne	3306	991	254 – 293	
Suède	2327	441	210	
RU (note 5)	5732 – 5823	569 – 608	250 – 264	(note 6)

Note 1 – Tarifs établis au cas par cas.

Note 2 – Pour la Finlande, les prix indiqués représentent une moyenne de ceux pratiqués par les différents opérateurs locaux.

Note 3 – Données tarifaires de 1998.

Note 4 – Les prix de détail calculés par OPTA prennent en compte une distance maximale de 5 km entre les centraux locaux auxquels les utilisateurs sont connectés.

Note 5 – Les prix de détail calculés par l'OFTEL (Office of Telecommunications) prennent en compte les prix nominaux publiés par BT sans réduction en moyenne sur différentes zones locales. Cependant l'OFTEL indique que ces prix sont en pratique considérablement plus bas pour les grands utilisateurs qui bénéficient de réductions sur volume, typiquement :

- 3668 – 3715 euros/mois pour 34 Mbps (2 à 5 km)
- 392 – 419 euros/mois pour 2 Mbps (2 à 5 km)
- 177 – 197 euros/mois pour 64 kbps (2 à 5 km)

Note 6 - L'OFTEL a calculé que le prix d'une boucle locale fournie par BT était d'environ 13 euros par mois.

AUTRES REGIONS DU MONDE

Données sur les prix des circuits partiels de lignes louées fournis par quelques opérateurs aux États-Unis (*Source: Eurodata*)

	Circuit partiel 45 Mbit/s (2 miles)	Circuit partiel 1,5 Mbit/s (2 miles)
New York	2900 \$/mois	250 \$/mois
Californie	3700 \$/mois	375 \$/mois